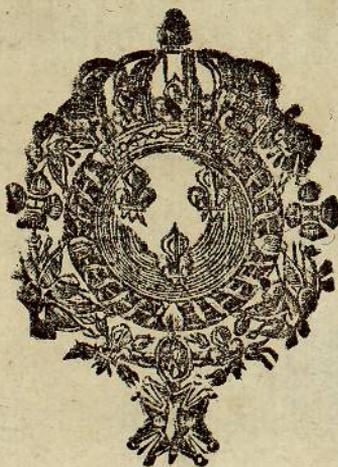


131

# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

*Du dix-septième Juillet mil sept cens vingt-six.*

QUI ordonne que tous ceux qui ont regi des Greffes dans le Ressort dudit Parlement, soit à titre de Ferme, ou par Commission, remettront dans quinzaine tous les Actes dépendans desdits Greffes, dans le Dépôt Public,



A TOULOUSE;  
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul Im-  
primeur du Roi & de la Cour.

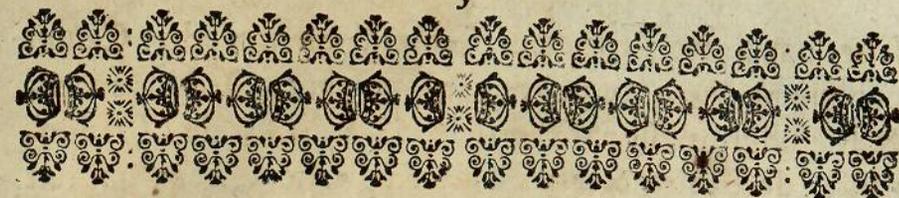


Resp Pjpl B0083124

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE

Le Préfet du Département de la Seine, en vertu de l'arrêté du Conseil général de ce Département, en date du 15 Mars 1825, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 10 Mars 1825, sur l'état des travaux de la Commission chargée de l'examen des propositions relatives à la réorganisation des bureaux de la Préfecture de la Seine.

A TOULOUSE.  
Chez Claude - Gilles Lacanus, Seul Imp.  
Princip du Roi et de la Cour.



A R R E S T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE TOULOUSE.

Du dix - septième Juillet mil sept cens vingt - six ;

*Q U I ordonne que tous ceux qui ont regi des Greffes dans le Ressort dudit Parlement , soit à titre de Ferme , ou par Commission , remettront dans quinzaine tous les Actes dépendans desdits Greffes , dans le Dépôt Public.*

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au plus ancien de nos Officiers dans nos Bailliages & Senéchaussées du Ressort de notre Parlement de Toulouse , & à nos Juges Royaux & ceux des Justices des Seigneurs , ou leurs Lieutenans ,  
S A L U T . Comme sur les Requisitions verbalement

faites par notre Procureur General en notredite Cour ; contenant que quoique par les anciennes Ordonnances, & singulierement par l'Article C L X X. de l'Ordonnance de Blois, & Arrêts de Reglement, ceux qui ont été Greffiers, Commis ou à titre de Ferme dans les Greffes de nos Senéchaussées, Bailliages, Judicatures Royales & Justices des Seigneurs, soient obligez de laisser les Minutes des Sentences, Registres d'Audience, Procédures Civiles & Criminelles, & autres Actes concernant les Greffes, dans le Dépôt Public, & à leurs Successeurs, cependant notredit Procureur General demeure averti que dans plusieurs Villes & Lieux du Ressort de notredite Cour, & notamment dans le Gevaudan, ceux qui ont été Greffiers à titre de Ferme ou par Regie, se les sont appropriez, & eux, ou leurs Veuves, Enfants, Heritiers & Ayans cause, détiennent les Minutes des Sentences, Registres d'Audience, les Procédures Civiles & Criminelles, & generalement tous les Actes dépendans des Greffes; les vendent, soit aux Parties interessées, soit aux Marchands, pour plier les marchandises; ou les tiennent avec si peu de précaution, qu'ils s'égarant, ou dans des lieux si humides, qu'on les trouve pourris: ce qui cause un grand préjudice au Public, & est contraire au bon ordre & au bien de la Justice; C'EST POURQUOI notredit Procureur General auroit requis notredite Cour d'ordonner que dans quinzaine ceux qui ont été Greffiers à titre de Ferme ou par Regie dans nos Senéchaussées ou Bailliages, Judicatures Royales ou Justices des Seigneurs, dans l'étendue du Ressort de notredite Cour,

leurs Veuves , Enfans , Heritiers , Ayans cause & autres Détempteurs , remettront dans le Dépôt Public desdits Greffes , les Registres , Minutes , Papiers & autres Actes dépendans desdits Greffes , dont ils sont Détempteurs ; & se purgeront moyennant serment , devant le Commissaire qu'il plaira à notredite Cour de nommer , n'avoir & ne cesser d'avoir , ni détenir par dol ni fraude , d'autres Actes dépendans du Greffe , que ceux desquels ils feront la remise , & dont ils se feront décharger par les Greffiers actuellement en exercice , au bas de l'Inventaire qui en sera dressé ; & à ce faire contraints , passé ledit délai , à peine de mille livres , & par corps ; avec permission au Commissaire qu'il plaira à notredite Cour de nommer pour l'exécution de l'Arrêt , de faire la recherche desdits Actes par tout où besoin sera , & d'en faire des liasses scellées , pour être pareillement inventoriées & remises au Greffier en exercice , sur son Receptif ; enjoignant à cet effet à toutes Personnes chez lesquelles on prétendra qu'il y a des Actes desdits Greffes , d'exhiber ausdits Commissaires , sur l'heure du Commandement , les Papiers dont ils sont Détempteurs , & de faire l'ouverture de leurs maisons , coffres & armoires , sur les susdites peines ; & proceder , en cas de refus , par fraction & bris de portes ; avec injonction aux Greffiers en place , lorsqu'ils quitteront , de laisser par Inventaire , à celui qui leur succedera , tous les Papiers desdits Greffes , & d'en prendre un chargement au pied dudit Inventaire , sur les susdites peines ; & qu'il sera enquis des contraventions au present Arrêt , par le premier Magistrat Royal requis ; & à cet

251  
136

effet il sera envoyé dans toutes nos Senéchauffées ;  
 Bailliages & Judicatures Royales du Ressort de notre  
 dite Cour, pour y être executé, suivant sa forme &  
 teneur, à la diligence des Substituts de notre dit Procureur  
 General, de quoi ils certifieront notre dite Cour  
 dans le mois; & enjoindre aux Officiers de Justice,  
 Maires & Consuls des Villes & Lieux, de tenir la main à  
 l'exécution de l'Arrêt, à peine de désobéissance. Notre  
 dit Procureur General retiré; **NOTRE DITE**  
**COUR**, par son Arrêt prononcé le dix-septième  
 Juillet mil sept cens vingt-six, faisant droit sur les  
 Requisitions de notre dit Procureur General, a ordonné  
 & ordonne que tous ceux qui ont regi les Greffes de  
 nos Bailliages, Senéchauffées, Judicatures Royales ou  
 Justices des Seigneurs, dans l'étendue du Ressort de  
 notre dite Cour, soit à titre de Ferme, ou par Com-  
 mission, leurs Veuves, Enfans, Heritiers & Ayans  
 cause, & generalement tous autres Détempteurs des  
 Actes, Procedures Civiles & Criminelles, Minutes,  
 Registres & Papiers dépendans desdits Greffes, seront  
 tenus de les remettre par Inventaire, dans quinzaine,  
 dans le Dépôt Public; & de se purger moyennant  
 serment, devant vous, Commissaires députez pour  
 l'exécution du present Arrêt, n'avoir & ne cesser d'avoir  
 par dol ni fraude, d'autres Actes, Papiers & Registres  
 dépendans desdits Greffes, que ceux dont ils feront la  
 remise entre les mains du Greffier qui se trouvera actuel-  
 lement en exercice, lequel leur en fournira leur dé-  
 charge, sans fraix, au bas de l'Inventaire qui en sera  
 dressé; passé lequel délai, faute de ce faire, ils y

seront contraints, à peine de mille livres, & par corps; auquel effet notredite Cour vous auroit commis pour en faire une exacte recherche chez les Détempteurs desdits Actes & Registres, par tout où besoin sera; enjoignant à toutes Personnes chez lesquelles on prétendra qu'il y a des Actes dépendans desdits Greffes, de vous exhiber, sur l'heure du Commandement, tous les Papiers, Registres & Liasse dont ils sont Détempteurs, pour être inventoriez & remis dans le Dépôt Public; de vous faire l'ouverture de leurs maisons, coffres & armoires, sous lesdites peines; & en cas de refus, vous permet d'y faire proceder par fraction & ouverture de portes; enjoignant aux Greffiers en place, lorsqu'ils quitteront leur exercice, de représenter à celui qui leur succedera, tous les Papiers à eux remis, suivant ledit Inventaire, & ceux du tems de leur exercice, auxquels leur sera baillé décharge, sans fraix, par leur Successeur, au bas de l'Inventaire, dont il leur sera fourni une Expedition. Ordonne que des contraventions au present Arrêt il sera enquis par notre premier Magistrat sur ce requis; auquel effet il sera envoyé dans tous nos Bailliages, Senéchaussées & autres Judicatures du Ressort de notredite Cour, pour y être executé suivant sa forme & teneur, à la diligence des Substituts de notredit Procureur General, lesquels seront tenus de certifier notredite Cour de leurs diligences dans le mois; enjoignant à tous Officiers de Justice de tenir la main, chacun endroit soi, à l'execution du present Arrêt. A CES CAUSES, nous vous mandons, à la requisition des Substituts de

*injonction  
de vous sur  
l'heure du  
commandement  
des maisons  
et armoires  
et en  
refus permet  
le bris des  
portes.*

